



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1037

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE SAINT-GILLES

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1<sup>er</sup> février 2026,  
**VU** l'arrêté municipal, 26/LCH/780 du 11 mai 2026, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, concernant la piétonisation estivale et la sécurisation des espaces publics en centre-ville pour l'année 2026,  
**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise GT ISOL, 23 route du Puy, 43320 CHASPUZAC, représentée par Monsieur Greg MARTIN,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs d'isolation, sis au n°27/29 rue Saint-Gilles, l'entreprise GT ISOL est autorisée à stationner un véhicule léger Mercedes, immatriculé **FN-964-AF**, sur deux emplacements de stationnement payant, au droit du n°29 rue Saint-Gilles, le lundi 29 juin 2026, de 7h à 17h.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise GT ISOL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement de stationnement, soit : → 4,07 € x 1 jour x 2 emplacements = **8,14€**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise GT ISOL devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise GT ISOL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 5** – L'entreprise GT ISOL déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GT ISOL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2026

P Le Maire  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/1036

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION FETE DE LA MUSIQUE 2026**

#### **MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
VU l'arrêté municipal n° **26/LM/869** réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2026,  
VU la **demande** présentée par les cafetiers-restaurateurs de la Place aux Laines,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des groupes et du public,

#### **ARRÊTE**

Le dernier alinéa de l'article 1-3, concernant les deux emplacements de stationnements situés voie Ouest du Breuil, est intégré à l'article 1-1 comme suit :

##### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

##### **1-1 du dimanche 21 juin à 8 heures au lundi 22 juin 2026 à 2 heures :**

- rue Saint-Gilles,
- rue Pannessac,
- place du Marché Couvert,
- rue Raphaël,
- rue Saulnerie Vieille,
- rue Saint-François Régis,
- rue du Collège,
- rue Chaussade,
- rue Crozatier,
- rue des Cordelières,
- place du Clauzel,
- sous les marches du Clauzel,
- rue Vibert,
- **voie ouest Breuil.**

##### **1-2 le dimanche 21 juin de 8 heures à minuit :**

- place Cadelade, sur les cinq emplacements situés le long de la voie de circulation longeant la place, pour sa partie comprise entre la rue du faubourg Saint-Jean et le boulevard Maréchal Fayolle, pour les besoins des musiciens.

##### **1-3 du dimanche 21 juin à 18 heures au lundi 22 juin à 2 heures :**

- boulevard Maréchal Fayolle, partie comprise entre les rues Portail d'Avignon et Crozatier,
- boulevard du Breuil, voies montante et descendante,
- boulevard Saint-Louis, partie comprise entre rues des Capucins et Vibert.

**1-4** La station de taxis sera déplacée, square de l'Europe, du *dimanche 21 juin à 18 heures au lundi 22 juin à 2 heures*.

**1-5** Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté n°26/LM/869 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François P...





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1035

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHAUSSADE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal, 26/LCH/780 du 11 mai 2026, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, concernant la piétonisation estivale et la sécurisation des espaces publics en centre-ville pour l'année 2026,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Maxence DEGACHE, 13 rue Chaussade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°13 rue Chaussade, Monsieur Maxence DEGACHE est autorisé à stationner, deux véhicules légers immatriculés EV-456-RS et AD-131-KA, comme suit :**

- sur un emplacement de stationnement payant, situé au droit du n°9 rue Chaussade, le vendredi 26 juin 2026, de 13h à 15h,

- à cheval sur le cheminement piétons, collé à la façade, au droit du n°13 rue Chaussade, uniquement pendant le temps de chargement du mobilier, puis sur deux emplacements de stationnement payant, situés au droit du n°9 rue Chaussade, le dimanche 12 juillet 2026, de 14h à 17h,

**ARTICLE 2 – Monsieur Maxence DEGACHE prendra toutes dispositions pour :**

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule pendant le temps de chargement du mobilier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en les invitant à utiliser le trottoir opposé,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation rue Chaussade,
- garantir un accès permanents aux véhicules de secours et d'urgence.

**ARTICLE 3 – Monsieur Maxence DEGACHE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.**

**ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.**

**ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxence DEGACHE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1032

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CENTRALE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
**Considérant** la demande présentée par la SARL DESSIMOND ERIC, ZA de Vialettes, 43510 CAYRES,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de coulage d'une chape liquide, au n°19 rue Centrale, la SARL DESSIMOND ERIC est autorisée, à stationner un fourgon immatriculé DS-227-ZV et un camion pompe immatriculé FJ-870-HX, sur la voie de circulation, collés contre le portail, au droit du n°19 rue Centrale, le mardi 23 juin 2026, de 8h à 17h.

De fait, la voie de circulation sera rétrécie au droit l'intervention susvisée, le mardi 23 juin 2026, de 8h à 17h.

**ARTICLE 2** – La SARL DESSIMOND ERIC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en indiquant une chaussée rétrécie,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion pompe et du fourgon,
- équiper chaque béquille du camion de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- garantir en permanence la circulation automobile.

**ARTICLE 3** – La SARL DESSIMOND ERIC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL DESSIMOND ERIC, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2026

P/Le Maire,  
Par délégation,  
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1031

## **OBJET** : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1<sup>er</sup> février 2026,  
**Considérant** la demande présentée par la SARL PAGES, Menuiserie Charpente, 43260 SAINT-HOSTIEN,  
**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de remplacement de toiture, sis au n°8 boulevard Gambetta, la SARL PAGES est autorisée à stationner un camion-grue et un fourgon, à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, collés à la façade de l'immeuble, au droit du n°8 boulevard Gambetta, du mercredi 17 juin 2026 au mercredi 24 juin 2026 inclus, chaque jour, de 8h à 17h, hors week-end.

**ARTICLE 2** – Durant toute la durée de l'intervention susvisée, du mercredi 17 juin 2026 au mercredi 24 juin 2026 inclus, chaque jour, de 8h à 17h, les mesures suivantes seront mises en place :

- la chaussée sera rétrécie à hauteur de l'intervention et la vitesse sera limitée à 30km/h,
- le trottoir situé du côté de l'intervention sera interdit à la circulation piétonne,
- La circulation automobile, dans le sens Espaly-Saint-Marcel / le Puy-en-Velay, s'effectuera sur le couloir de droite uniquement, au niveau de l'intervention,
- Le sens de circulation Espaly-Saint-Marcel / le Puy-en-Velay, du couloir central, sera inversé, au niveau de l'intervention,
- La circulation automobile, dans le sens le Puy-en-Velay / Espaly-Saint-Marcel, s'effectuera sur le couloir central, au niveau de l'intervention.

**ARTICLE 3** – La SARL PAGES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- matérialiser la déviation sur le couloir central et créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck,
- matérialiser la chaussée rétrécie et la vitesse limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- garantir des conditions optimales de sécurité pendant toute la durée des travaux,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer chaque soir le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 4** – Pour cette occupation du domaine public, la SARL PAGES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **4,07€** par jour et par véhicule, soit : → **4,07€ x 6 jours x 2 véhicules = 48,84€**

**ARTICLE 5** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PAGES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 6** – La SARL PAGES déplacera ses véhicules et libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou de son échéance, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PAGES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2026

P/Le Maire  
Par délégation  
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1030

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE RAPHAËL**

### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1<sup>er</sup> février 2026,

**VU** l'arrêté municipal, 26/LCH/780 du 11 mai 2026, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, concernant la piétonisation estivale et la sécurisation des espaces publics en centre-ville pour l'année 2026,

**CONSIDÉRANT** la demande de la SAS MAISON CLEA, 15 rue Raphaël, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Madame Nathalie GUETRE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux au n°15 rue Raphaël, la SAS MAISON CLEA est autorisée à stationner trois véhicules légers immatriculés **FF-481-JM ou AB-051-JR ou AG-388-EH**, sur deux emplacements de stationnement 20 minutes, situés en face du n°27 rue Raphaël, du lundi 15 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026, chaque jour, de 7h à 19h, hors week-end.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la SAS MAISON CLEA versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit :

→ 4,07 € x 10 jours x 2 emplacements = **81,40€**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SAS MAISON CLEA devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – La SAS MAISON CLEA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver les emplacements susvisés et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 5** – La SAS MAISON CLEA déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS MAISON CLEA, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 juin 2026

P/Le Maire  
Par délégation  
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1028

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD SAINT-LOUIS**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, sis au n°11 boulevard Saint-Louis, la **SAS CHANUT DEMENAGEMENTS** est autorisée à stationner un monte-meubles et un camion immatriculé **GK-658-YV**, sur la voie de circulation descendante droite, au droit du n°11 boulevard Saint-Louis, le lundi 15 juin 2026, de 9h à 15h.

**ARTICLE 2** – Durant l'intervention susvisée, le lundi 15 juin 2026, de 9h à 15h, le couloir de circulation de droite sera neutralisé et la circulation automobile s'effectuera uniquement sur le couloir de gauche à hauteur de l'intervention.

**ARTICLE 3** – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- matérialiser la déviation sur le couloir de gauche descendant à l'aide de cônes de Lübeck,
- matérialiser la chaussée rétrécie et la vitesse limitée à 30km/h, à hauteur de l'intervention,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- ne pas empiéter sur le couloir de gauche descendant,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

**ARTICLE 4** – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 6** –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2026

P/Le Maire  
Par délégation  
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

